



5 septembre 2013

Questions et réponses : accès au réseau et changement de fournisseur (entrée au marché)

Actuellement les prix européens du marché de l'électricité sont bas. En tant qu'autorité de surveillance dans le domaine de l'approvisionnement en électricité, l'ElCom s'est vu récemment adresser plusieurs questions relatives au changement de fournisseur. Elle a donc décidé de publier quelques-unes de ces questions et les réponses qu'il convient de leur donner. Nous restons bien sûr à votre disposition pour apporter toute précision et pour répondre aux questions relatives à des cas spéciaux.

Voici les bases juridiques importantes en matière d'approvisionnement en électricité :

- Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7)
- Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI ; RS 734.71)
- Voir : www.admin.ch/bundesrecht/

Sommaire

1. Possibilités de changer de fournisseur et d'entrer dans le marché ; droit d'accès au réseau
2. Approvisionnement de base et changement de fournisseur
3. Conséquences du changement de fournisseur
4. Date du changement de fournisseur
5. Marche à suivre pour le changement de fournisseur et délais à respecter
6. Motifs justifiant le refus d'accorder l'accès au réseau et procédure
7. Système de mesure
8. Contrats d'utilisation du réseau et contrats de raccordement au réseau
9. Coûts de transfert
10. Consommateur final nouvellement raccordé
11. Vente d'une exploitation ou déménagement d'un consommateur final



1. Possibilités de changer de fournisseur et d'entrer dans le marché ; droit d'accès au réseau

Les **consommateurs finaux** qui consomment annuellement au moins **100 MWh par site de consommation** ont le droit d'accéder au réseau et donc de changer de fournisseur (art. 13, al. 1, art. 6, al. 2 et 6 LApEI).

Le site de consommation est le lieu d'activité d'un consommateur final qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection et de soutirage (art. 11, al. 1 OApEI).

Malgré la formulation de l'art. 6, al. 2 LApEI, un **ménage** qui consomme annuellement au moins 100 MWh a le droit de changer de fournisseur.

Par contre, le regroupement de plusieurs consommateurs finaux dans le but d'atteindre le seuil de 100 MWh par année n'est pas autorisé (**interdiction de groupage**).

En plus des consommateurs finaux, des tiers, par exemple d'autres gestionnaires de réseau ou des négociants, ont également le droit d'accéder au réseau (art. 13, al. 1 LApEI, Message du 3 décembre 2004 relatif à la loi sur l'approvisionnement en électricité, Feuille fédérale 2005, p. 1535).

2. Approvisionnement de base et changement de fournisseur

Un consommateur final qui **n'a pas encore fait usage de son droit d'accès au réseau** après le 1^{er} janvier 2009 et n'a pas changé de fournisseur, se trouve normalement à l'**approvisionnement de base**.

Le droit à l'accès au réseau existe indépendamment du fait qu'un consommateur final bénéficie encore de l'approvisionnement de base ou non, pour autant que sa consommation annuelle soit d'au moins 100 MWh. Si un consommateur final ne bénéficie plus de l'approvisionnement de base, le changement de fournisseur s'effectuera sur base contractuelle et non sur la base de la loi sur l'approvisionnement en électricité.

3. Conséquences du changement de fournisseur

« **Une fois libre, libre pour toujours** », tel est le principe qui prévaut. Celui qui change de fournisseur, respectivement fait usage de son droit d'accès au réseau, ne peut plus revenir à l'approvisionnement de base (art. 11, al. 2 OApEI).

Le gestionnaire de réseau de distribution local peut toutefois soumettre au consommateur final une offre correspondant aux conditions de l'approvisionnement de base. Cette offre ne doit bien évidemment pas être à la charge des consommateurs finaux à l'approvisionnement de base.

4. Date du changement de fournisseur

Le changement de fournisseur peut intervenir chaque **1^{er} janvier** (art. 11, al. 2 OApEI). Si toutes les personnes concernées sont d'accord, un changement en cours d'année est également possible.



5. Marche à suivre pour le changement de fournisseur et délais à respecter

Celui qui se trouve encore à l'**approvisionnement de base** et souhaite changer de fournisseur doit en informer son gestionnaire du réseau de distribution local jusqu'au **31 octobre** (art. 11, al. 2 OApEI), de préférence par écrit pour des raisons de preuve.

Si un consommateur final ayant renoncé à l'approvisionnement de base se trouve déjà au marché, les modalités de résiliation sont régies par le **contrat**.

6. Motifs justifiant le refus d'accorder l'accès au réseau et procédure

Le gestionnaire de réseau ne peut refuser d'accorder l'accès au réseau que s'il démontre :

- que l'**exploitation sûre** du réseau de transport serait **compromise**,
- qu'il n'existe pas de capacités disponibles,
- que l'Etat étranger ne respecte pas la clause de réciprocité en cas d'utilisation transfrontalière du réseau, ou
- qu'il existe une exception au sens de l'art. 17, al. 6 LApEI (*Merchant Line*).

Cette énumération est **exhaustive**.

Le gestionnaire de réseau doit, motivation écrite à l'appui, informer le consommateur final du refus de lui accorder l'accès au réseau **dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande** (art. 13, al. 2 LApEI)

En cas de litige concernant l'accès au réseau, il est recommandé de s'adresser suffisamment tôt à l'EiCom et de ne pas attendre la fin de l'année. Etant donné que le consommateur final doit informer le gestionnaire de réseau avant le 31 octobre et que celui-ci dispose de dix jours pour notifier le refus d'accorder l'accès au réseau, les personnes concernées savent, à la mi-novembre au plus tard, s'il existe des divergences.

7. Système de mesure

Tous les consommateurs finaux qui font valoir leur droit d'accès au réseau doivent être équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données et doivent en supporter les frais (art. 8, al. 5 OApEI).

Des coûts annuels d'environ 600 francs par place de mesure ne sont pas excessifs. Ils peuvent être supérieurs dans certains cas. Les coûts doivent figurer sur les fiches tarifaires du **gestionnaire de réseau**. Les fiches tarifaires sont disponible sous www.prix-electricite.elcom.admin.ch.

8. Contrats d'utilisation du réseau et contrats de raccordement au réseau

Nul n'est tenu de signer des contrats allant au-delà des dispositions légales. Le fait qu'un **consommateur final ne signe pas de contrat** ne délie pas le **gestionnaire de réseau de l'obligation d'accorder l'accès au réseau**. Le gestionnaire de réseau est par contre en droit de refuser d'accorder l'accès au réseau si l'exploitation sûre du réseau en serait compromise (voir à ce sujet la question 6).



9. Coûts de transfert

En cas de changement de fournisseur dans le délai de résiliation prévu par le contrat, les gestionnaires de réseau ne peuvent **pas facturer de coûts de transfert** (art. 12, al. 3 LApEI). Voir cependant la question des frais de mesure, question 7.

10. Consommateur final nouvellement raccordé

Si un consommateur final ayant une consommation annuelle estimée à au moins 100 MWh doit être nouvellement raccordé au réseau de distribution, il indique au gestionnaire du réseau, deux mois avant la mise en service de son raccordement, s'il entend faire usage de son droit d'accès au réseau (art. 11, al. 3 OApEI). Si ce délai est dépassé, le consommateur final doit suivre la procédure ordinaire (voir la question 5).

11. Vente d'une exploitation ou déménagement d'un consommateur final

L'accès au réseau est demandé pour un site de consommation précis. Si une exploitation est vendue ou si un consommateur final déménage, le nouveau consommateur final peut choisir entre approvisionnement de base et marché. Sur son nouveau lieu d'implantation, le consommateur final qui a déménagé a lui aussi le choix entre approvisionnement de base et marché. Il lui faut procéder conformément à l'art. 11, al. 3 OApEI (voir la question 10).